

Vu l'acte de substitution en date du 12 septembre 1868, approuvé, de M. John Brander à M. Alfred W. Hort ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que M. Alfred W. Hort d'abord et M. John Brander ensuite ont satisfait à toutes les obligations qui étaient imposées par ce marché, et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre eux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est donné mainlevée et annulation à M. John Brander, négociant à Papeete, du cautionnement de douze mille francs, en numéraire, versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché en date du 31 août 1866 pour la fourniture de vivres en 1867 et 1868, passé entre l'administration et M. Alfred W. Hort, qui a cédé ses droits à M. John Brander par acte de substitution en date du 12 septembre 1868, dûment approuvé.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 octobre 1868.

Signé : C^o DE LA RONCIERE,

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 275. — *TARIF du 29 octobre 1868 relatif aux frais de justice devant les conseils de district.*

En exécution de l'arrêté du 1^{er} octobre 1868, le tarif des frais de justice devant les conseils de district est fixé ainsi qu'il suit :

Assignation à comparaître.....	2 fr.
Chaque citation de témoin.....	1
Jugement.....	5
Expédition de jugement.....	2

Sur ces sommes :

Le président du conseil percevra.....	1 f. 50 c.
Chaque juge.....	1 00
Le conseiller exerçant les fonctions de greffier....	2 50

Le reste sera versé aux caisses indigènes.